

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	26

Vote
A l'Unanimité
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
Le : 19/12/2023
Et
Publication ou notification du : 19/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire. Les convocations, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 05/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05/12/2023.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, M. COULON François, M. DUPORT Jean-François, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme DOUCET Denise, Mme CANGE Josiane, Mme LECONTE Catherine, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BALOCHE Nicole, Mme BELLOT Elisabeth, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, M. DEPOND Jean-Michel, Mme MEUNIER Sylvie, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés ayant donné procuration : Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte à M. SIMON Patrice, Mme DE MEDTS Michelle donne à M. LEMAIRE, M. LINARD Alain à M. TOURATIER Claude, Mme CHARLET Audrey à Mme SALIS Alexandra, M. GUIRAUD Laurent à M. PRIGENT André, M. LOMBARD Daniel à Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés : M. SIMON Patrice, M. MASSONNEAU Philippe, M. MAHÉ Bernard

A été nommé secrétaire : M. MICHELAT Jean-François

2023-088 MISE À DISPOSITION GRATUITE DU DOMAINE DE LISLEDON AUX ASSOCIATIONS MANDORAISES

La fixation des tarifs communaux relève de la compétence du Conseil Municipal, La délibération 2009-10 du 23 juin 2009, a fixé les tarifs de location de la salle de Lisedon, du Parc de Lisedon et du Centre culturel et les conditions d'octroi de gratuité aux associations.

La délibération 2018-076, du 31 juillet 2018, a modifié les tarifs de location du château de Lisedon.

Dispositions spécifiques à l'octroi de gratuité :

Les salles du Centre Culturel, la salle Jean Gratien et les équipements sportifs sont mis à disposition gracieusement des associations, sous réserve des disponibilités pour les activités récurrentes et/ou ponctuelles.

Spécifiquement pour le domaine de Lisedon (parc, salle, château), la délibération 2009-10 du 23 juin 2009, prévoyait les conditions d'octroi de gratuité sur la base d'une différenciation géographique (uniquement pour les associations mandoraises) une seule fois par an, pour une journée.

Pour favoriser le dynamisme associatif local, le rayonnement de la commune et l'organisation d'événements par les associations ; il convient de réviser les conditions d'octroi de ces gratuités répondant à l'intérêt général.

Considérant L'article L.2122-21 1° du code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Considérant L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Considérant que c'est au maire qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Considérant que la commune doit en tout état de cause, sauf si une différence de traitement est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus.

Considérant que ce principe d'égalité de traitement vaut que le bien mis à disposition relève du domaine public ou du domaine privé.

Considérant que les locaux communaux appartenant à la collectivité peuvent être mis gratuitement à la disposition des seules associations à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt général,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3).

Considérant l'alinéa 8 de l'article L2125-1 « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »

Aussi ; après avis des Commissions Vie Associative du 23 novembre 2022 et du le 1^{er} décembre 2023 ; **le Conseil Municipal** décide de modifier les conditions d'octroi de gratuité sur le domaine de Lisedon comme suit :

- **Pour la Salle, le château et le Parc de Lisedon ; accorder les gratuités dans les conditions suivantes :**
 - ✓ Être une association mandoraise
 - ✓ Être à jour des obligations de transmission à la collectivité des documents administratifs (statuts, PV AG, assurance,)
 - ✓ Avoir déposé le chèque de caution conformément au règlement de location des salles dans les délais prescrits
 - ✓ Respecter l'ensemble du règlement d'utilisation des salles et de locations de ces équipements
 - ✓ Pour les projets de manifestations des associations 1 fois par an et par association
 - ✓ Pour les manifestations accueillant plus de 1 000 participants et permettant le rayonnement de la commune
 - ✓ Pour l'association maison des jeunes et de la culture (MJC), sont accordés 2 gratuités complémentaires, compte tenu du nombre de sections associatives représentées par cette association (soit 3 au total)
 - ✓ Pour l'association UNC, sont accordés 2 gratuités complémentaires pour l'organisation des manifestations patriotiques des repas du 8 mai et 11 novembre (soit 3 au total)
 - ✓ Pour la réalisation des assemblées générales des associations réunissant plus de 100 personnes et/ou qui ne peuvent être accueillies dans aucune autre salle
- **Déléguer l'autorisation à Madame le Maire d'accorder des gratuités à titre exceptionnel, compte-tenu des natures des projets qui peuvent être présentées par les associations, uniquement par décision du Maire. Ces décisions font l'objet d'un compte rendu en Conseil Municipal.**

Adopté à l'UNANIMITÉ.

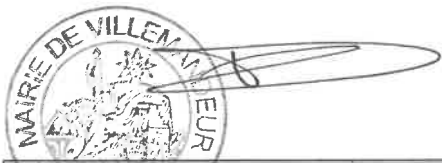
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/12/2023

Le Maire
Denise SERRANO

Secrétaire de séance
M. MICHELAT Jean-François



Publicité des actes de la commune par voie électronique le 28/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet: <www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 045-214503385-20231219-2023_088-DE